

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Chapitre : **Décret n° 2002-433** du **31 Décembre 2002**
Article 2 : **portant organisation et fonctionnement du corps des agents
des eaux et forêts.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant modification de certains articles de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B (actuellement A2) des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 susvisée ;

Vu, ensemble, les décrets n° 2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 106 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, l'organisation et le fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts.

Le corps des agents des eaux et forêts constitue un sous-secteur du cadre des agents du secteur de la production, prévu par l'article 90 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

Chapitre II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le corps des agents des eaux et forêts comprend les grades suivants :

- ingénieur principal des eaux et forêts ;
- ingénieur des eaux et forêts ;
- ingénieur des techniques forestières ;
- technicien supérieur ;
- agent technique des eaux et forêts ;
- adjoint technique ;
- aide forestier ;
- préposé forestier ;
- écogarde et écoguide.

Article 3 : Le corps des agents des eaux et forêts est placé sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 4 : Le corps des agents des eaux et forêts constitue un corps para-militaire.

Toutefois, il n'est pas une composante de la force publique.

Article 5 : Le corps des agents des eaux et forêts est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion, le contrôle et la conservation des forêts, de la faune, de la flore et des eaux et veiller à l'utilisation durable de leurs ressources biologiques ;
- prendre et mettre en œuvre des mesures utiles pour favoriser le développement de la sylviculture, l'agroforesterie, la foresterie communautaire et la transformation des bois et d'autres produits forestiers ;
- assister les collectivités et les communautés territoriales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les associations en matière de conservation et de gestion durable des ressources forestières, fauniques et de la diversité biologique dans leurs écosystèmes.

Article 6 : Les agents du corps des eaux et forêts exercent leurs activités dans les services et les établissements publics suivants :

- l'administration centrale ;
- l'administration régionale ;
- les brigades des eaux et forêts ;
- les administrations des aires protégées ;
- les organismes placés sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 7 : Le corps des agents des eaux et forêts comprend les spécialités suivantes :

- l'inventaire ;
- la prospection ;
- la systématique : description des plantes ;
- la production des plants ;
- le reboisement ;
- la topographie ;
- la télédétection ;
- la conservation ;
- l'écologie ;
- l'ornithologie ;
- l'ichtyologie
- l'éthologie
- la biologie ;
- l'économie forestière ;
- la taxinomie ;
- la technologie du bois ;
- la chimie du bois ;
- l'hydrologie ;
- la photo-interprétation ;
- le classement et le contrôle de qualité des produits.

Chapitre III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Nul ne peut être recruté et intégré dans l'un des grades du corps des agents des eaux et forêts s'il ne remplit les conditions générales de recrutement dans la fonction publique, notamment :

- être de nationalité congolaise;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir été condamné pour crime ou délit à une peine privative de liberté de plus de trois mois ;
- être physiquement apte à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus pour les agents des catégories II et III et de 33 ans au plus pour les agents de la catégorie I

La perte de la nationalité congolaise entraîne la perte de la qualité d'agent du corps.

Article 9 : L'accès au corps des agents des eaux et forêts ne peut intervenir qu'à la suite d'un recrutement externe ou interne opéré par voie de concours.

Section 1 : Du recrutement externe

Article 10 : Peuvent être recrutés et nommés dans le corps des agents des eaux et forêts, au titre du concours externe, les candidats remplissant les conditions ci-après :

• **Pour les ingénieurs principaux des eaux et forêts, catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe :**

être titulaire :

- d'un doctorat spécialisé ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;
- d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme équivalent complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;

• **Pour les ingénieurs des eaux et forêts, catégorie 1, échelle 2, 1^{ère} classe :**

être titulaire :

- d'un diplôme d'études supérieures spécialisées dans le domaine des eaux et forêts ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme de spécialiste de la faune, cycle long ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat.

• **Pour les ingénieurs des techniques forestières : catégorie 1, échelle 3, 1^{ère} classe :**

être titulaire :

- d'un diplôme d'ingénieur des techniques forestières ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme de spécialiste de la faune, cycle moyen ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un brevet de technicien supérieur du bois ou d'un diplôme équivalent ;
- d'une licence ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;

• **Pour les techniciens supérieurs des eaux et forêts : catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe :**

être titulaire :

- d'un brevet de technicien forestier ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme de spécialiste de la faune, cycle court ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum de deux années de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat.

• **Pour les agents techniques des eaux et forêts : catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe**

être titulaire du brevet d'études du premier cycle, du brevet d'études techniques ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum de deux années de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;

• **Pour les adjoints techniques des eaux et forêts : catégorie II, échelle 3, 1^{ère} classe :**

être titulaire :

- du brevet d'études du premier cycle, du brevet d'études techniques ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;

• **Pour les aides forestiers : catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe :**

être titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum de deux années de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat ;

• **Pour les préposés forestiers : catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe :**

être titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme équivalent, complété par un diplôme sanctionnant un minimum d'une année de formation professionnelle forestière, obtenu dans une école reconnue par l'Etat .

• **Pour les écogardes et les écoguides : catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe :**

être titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires ou d'un diplôme équivalent et être admis à un test de qualification.

Article 11 : Les concours et les tests prévus ci-dessus sont organisés, par corps, par le ministère de tutelle, de concert avec le ministère chargé de la fonction publique.

Section 2 : Du recrutement interne

Article 12 : Peuvent être intégrés dans le corps des agents des eaux et forêts, au titre du recrutement interne, les agents de l'Etat remplissant les conditions de titres et de diplômes exigés et possédant les aptitudes physiques nécessaires pour pouvoir exercer l'emploi à occuper.

Article 13 : Le concours ou le test du recrutement interne donne droit, après formation, à l'accès au grade immédiatement supérieur.

Article 14 : En cas de changement de spécialité, le recrutement s'opère à concordance de catégorie et d'échelle.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

Section I : Des dispositions paramilitaires

Article 15 : Le caractère paramilitaire du corps des agents des eaux et forêts exige, en toutes circonstances : discipline, loyalisme et esprit de sacrifice.

Tous les agents du corps des eaux et forêts passent sous le drapeau, en vue de recevoir la formation paramilitaire.

La durée de la période de formation et les autres dispositions pratiques font l'objet d'arrêtés conjoints du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 16 : En temps de guerre, les agents du corps des eaux et forêts participent à la mobilisation, l'orientation, la protection, et la répartition des ressources disponibles et, en cas de besoin, à la défense militaire.

Article 17 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du corps des eaux et forêts sont astreints :

- au port :
 - * de l'uniforme des eaux et forêts ;
 - * des armes de chasse et de guerre à l'occasion des missions d'inspection, de contrôle et de répression et à l'usage de ces armes;
- aux autres dispositions reconnues à tout corps paramilitaire.

A défaut de l'uniforme, les agents du corps des eaux et forêts peuvent exercer leur service en civil. Dans ce cas, ils doivent détenir leur carte professionnelle, valant commission permanente de l'emploi.

Les dispositions sur l'uniforme et l'avancement aux grades militaires sont définies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie forestière et du ministre chargé de la défense nationale.

Article 18 : Le corps paramilitaire des eaux et forêts comporte différents grades dont l'appellation correspond à celle des grades militaires.

Article 19 : Les armes indiquées à l'article 17 ci-dessus, portées par les agents du corps des eaux et forêts, sont exclusivement des armes de chasse de toutes catégories et des armes de guerre individuelles.

Les agents du corps des eaux et forêts peuvent également faire usage, lors des opérations de lutte antibraconnage, des grenades, des bombes lacrymogènes, des menottes et des gilets pare-balles.

Article 20 : Les agents du corps des eaux et forêts sont amenés à faire usage des armes de guerre, des armes de chasse et des explosifs, notamment, dans les cas suivants :

- lors des opérations de lutte antibraconnage ;
- pendant les contrôles routiers et fluviaux ;
- pendant la visite des aérogares, des chantiers forestiers, des sociétés de chasse ;
- pendant les patrouilles en forêt, en milieu hostile ;
- lors des interpellations des personnes présumées suspects.

L'utilisation des armes susvisées n'est autorisée qu'en cas de légitime défense.

Toutefois, les armes de chasse peuvent être utilisées pour les besoins d'aménagement de la faune.

Article 21 : Les agents du corps des eaux et forêts sont individuellement responsables de la garde et de l'entretien des armes mises à leur disposition.

Section II : Des dispositions judiciaires

Article 22 : Les agents du corps des eaux et forêts ont la qualité d'agents de police judiciaire.

Article 23 : Une fois recrutés, les agents du corps des eaux et forêts ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment dans les formes requises par la loi devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative auprès de laquelle ils sont appelés à servir et après avoir fait enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de ce tribunal.

Article 24 : Les agents du corps des eaux et forêts sont porteurs d'une carte professionnelle de teinte vert-forestier.

Cette carte n'est délivrée qu'aux agents assermentés.

Article 25 : Les agents du corps des eaux et forêts ont qualité d'arrêter tout individu qui commet une infraction à la loi. Ils peuvent requérir d'autres forces pour leur porter aide et assistance, en cas de besoin.

Les personnes interpellées, dont l'action est en cours, sont tenues à la disposition des services forestiers, dans les locaux de la gendarmerie ou de la police nationale, pour nécessité d'enquête.

Article 26 : Les agents du corps des eaux et forêts ont droit à la protection de l'Etat contre les accidents, les agressions, les outrages, les violences et les voies de fait dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de réparer le préjudice causé sur la personne de l'agent qui, par ailleurs, peut se constituer partie civile contre l'Etat, s'il s'estime lésé dans ses droits.

Article 27 : Les agents du corps des eaux et forêts en mission, ayant causé des préjudices aux tiers, bénéficient de la protection de l'Etat dont la responsabilité est subrogée à celle de ces agents, en cas de poursuites judiciaires engagées par ces tiers.

Article 28 : Lorsqu'il est constaté une faute personnelle sans lien direct avec la mission, l'agent du corps des eaux et forêts est poursuivi devant la juridiction de droit commun.

L'Etat est civilement responsable à l'égard de la victime et dispose, dans ce cas, d'une action récursoire contre l'agent forestier incriminé.

Article 29 : Le corps des agents des eaux et forêts est un corps spécialisé de police.

Il ne remplit qu'occasionnellement les missions à caractère purement militaire, assignées aux corps de troupe et de combat des armées de terre, de l'air ou de mer.

Section III : De la discipline et des obligations

Article 30 : Les agents du corps des eaux forêts, quelles que soient leur qualité et leur hiérarchie, sont soumis aux lois et règlements de discipline générale.

Article 31 : les agents du corps des eaux et forêts, en raison du caractère paramilitaire de leur corps, sont soumis au règlement de service de l'armée.

A ce titre, ils doivent respect à tous les gradés et à tous les officiers.

Ils doivent être traités de la même manière en fonction de leur grade.

Ils ont l'obligation de se présenter au service dans une tenue correcte et soignée.

Article 32 : Il est interdit aux agents du corps des eaux et forêts de voyager en uniforme, s'ils ne sont pas en service commandé.

Article 33 : Il est interdit à tout agent du corps des eaux et forêts d'engager le corps sans autorisation préalable.

Article 34 : Les agents du corps des eaux et forêts, selon l'ordre de la hiérarchie à laquelle ils appartiennent, sont responsables des missions qui leur sont confiées.

Ils ont le devoir de rendre fidèlement compte à l'autorité compétente de toute infraction commise en leur présence.

Article 35 : Les agents du corps des eaux et forêts, en uniforme, doivent prêter main forte, en toutes circonstances et en tout lieu, aux autres agents de la police judiciaire dans l'exercice de leur fonction et dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 36 : Les agents du corps des eaux et forêts bénéficient d'un contrôle médical une fois l'an, aux frais de l'Etat.

Section IV : Des avantages spécifiques

Article 37 : Les agents du corps des eaux et forêts bénéficient, outre les indemnités et les primes d'ordre général accordées à tous les agents de la fonction publique, des primes spécifiques suivantes :

- prime de risques à tous les agents du corps, en raison des dangers encourus pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- prime de gardiennage aux écogardes et écoguides, en raison de la particularité de leur lieu de travail ;
- prime de salissure à tous les agents du corps évoluant en forêt et en savane, dans les brigades, les postes de contrôle et les aires protégées ;
- prime de sujétion à tous les agents du corps, en raison de l'intensité de l'activité.

Article 38 : Les montants et les modalités d'attribution de ces différentes primes sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 39 : Les modalités d'organisation des concours, des stages de perfectionnement et de recyclage sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 40 : Les agents du corps des eaux et forêts, actuellement en activité, doivent suivre une formation paramilitaire particulière.

Article 41 : Le versement des agents de l'ancien cadre des services techniques des eaux et forêts dans le corps prévu par le présent décret s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Les agents des autres anciens services ayant accompli un minimum de dix ans au ministère chargé des eaux et forêts sont, sur leur demande, versés dans les corps prévus par le présent décret, conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

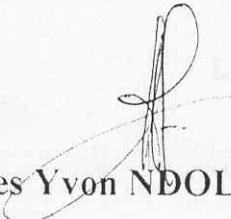
Article 42 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

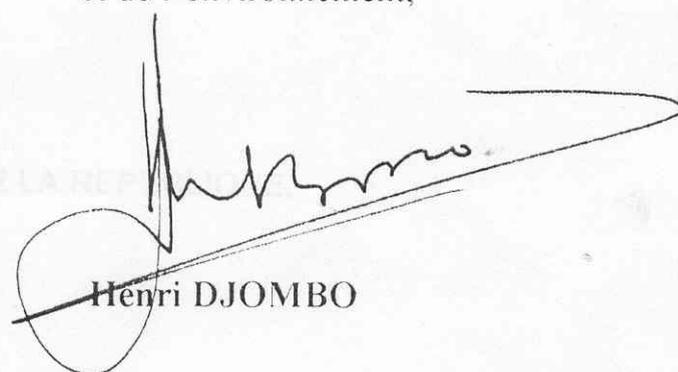

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

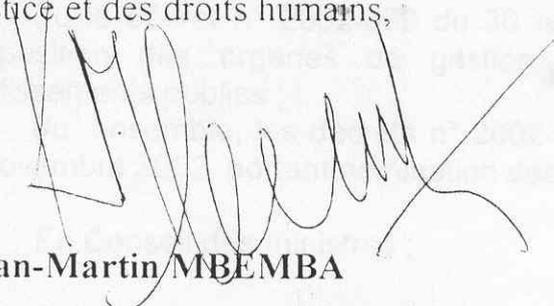
Le ministre de délégué à la Présidence
de la République, chargé de la défense
nationale,


Jacques Yvon NDOLOU

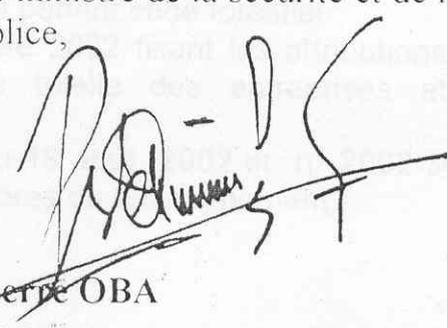
Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,


Henri DJOMBO

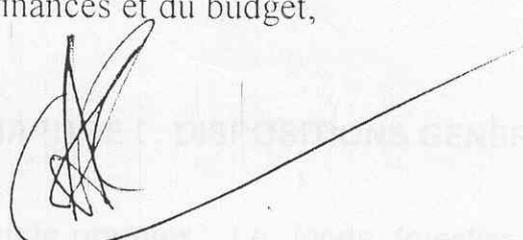
Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des droits humains,


Jean-Martin MBEMBA

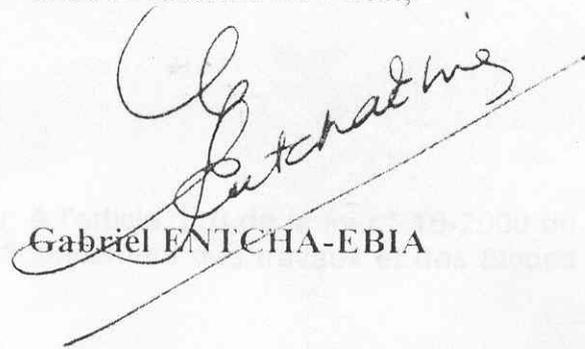
Le ministre de la sécurité et de la
police,


Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique,
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA